

POURSUITES ET REPRESSION DES CRIMES DE GUERRE EN DROIT CONGOLAIS

Par

MUNDEKE KASOMBA Blanchard

Chercheur indépendant en Droit des Affaires

Licencié en Droit Pénal et Criminologie de l'Université de Kinshasa

mundekeblchrd@gmail.com

I. INTRODUCTION

Les hommes sont épouvantés par la violence des guerres. Ils ne comprennent que leurs semblables soient capables de telles férocités. Les atrocités, les morts, les blessures, les ruines, les incendies, les viols, les destructions, les déportations, les déplacements des populations, les réfugiés, les estropiés, les orphelins, les baluchons sur les têtes des êtres humains presque réduits à l'état bestial dans des files interminables. Ce spectacle est hallucinant.¹

Certains auteurs ont prétendu que les relations interétatiques, étant donné leur caractère anarchique trouvent le recours à la guerre tout à fait dans l'ordre des choses². Bien que ça, le monde est arrivé à comprendre que le crépitement des balles non seulement ne règle aucun problème, mais aussi facilite la perpétration des crimes odieux ; Car, l'homme imagine des formules pour administrer le plus de mal à l'ennemi. Du combat singulier, du duel à mains nues, à la bombe thermonucléaire en passant par l'arbalète, la lance, la flèche, l'empoisonnement, le napalm, les armes chimiques, les armes intelligentes et depuis un certain temps les armes nucléaires puissantes de la dernière technologie.

L'homme moderne a développé la technique la plus sophistiquée dans la manière de faire les plus de dégâts possibles chez son ennemi humain. On est aujourd'hui à la « révolution dans les affaires militaires » qui met l'accent sur l'usage des technologies les plus pointues pour des frappes chirurgicales, les drones, les têtes chercheuses, les ogives nucléaires téléguidées.³

Les Etats ont commencé par établir les règles du droit international humanitaire. Les premières véritables applications de ce droit sont celles de la convention de Genève de 1864⁴, d'abord pendant la guerre austro-persienne de 1866, puis lors du conflit serbo-bulgare

¹ Henri MOVA Sakanyi, la science des relations internationales, essai sur le statut et l'autonomie épistémologiques d'un domaine de recherche, Paris, le Harmattan, 2015, p.303

² Idem

³ Idem

⁴ KALINDYE Bianjira, cours de Droit International Humanitaire, 1^{ère} Licence, Fac. de Droit : DPC, Unikin, 2018, p.8

de 1885⁵. Ils ont par la suite érigé certains actes choquant la conscience de l'humanité en crimes internationaux donc réprimables devant les juridictions, d'abord ad hoc⁶, ensuite spéciales⁷ et enfin permanente⁸.

Une poignée des traités et accords internationaux ont été signés par les Etats pour poursuivre et réprimer de commun accord ces crimes audacieux et crapuleux. C'est ainsi que dans plusieurs instruments juridiques pénaux des Etats ont incriminé les actes choquant la conscience de l'humanité en l'occurrence les crimes de guerre. La République démocratique du Congo a aussi fait de même.

Le conseil de sécurité de l'ONU a pris l'initiative de réunir les Etats membres de cette dernière pour concrétiser le projet de la création de la cour pénale internationale, projet qui datait déjà d'après la deuxième guerre mondiale. Ce fut à Rome en 1998 que le statut de la cour pénale internationale fut adopté et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002 grâce à la ratification de la RDC. Et c'est toujours depuis la même année que le législateur congolais a pris le soin de réprimer les crimes internationaux les plus graves, les crimes de guerre en l'occurrence, dans la loi n°024/2002 du 18 novembre 2002 portant code pénal militaire.

Face aux difficultés d'ordre tant matériel, financier ainsi que le climat politique non apaisé, la RDC a commencé à réprimer les crimes de guerre, mais à dents de scie. Chose qui a poussé à plus d'une personne à croire que le juge congolais est incapable de punir ces crimes. Cette situation a laissé les règles juridiques congolaises réprimant les crimes de guerre sombrer dans les oubliettes, méconnues par beaucoup de personnes.

La cour pénale internationale a eu une telle influence que le peuple congolais a eu ses yeux rivés vers elle et vers les textes internationaux. Aujourd'hui les voiles de l'ignorance sont tombés, la mainmise du conseil de sécurité de l'ONU sur les comportements de la CPI est visible à l'œil et les critiques sur le fonctionnement et la crédibilité de la CPI pleuvent à torrent.

La guerre du Congo, considérée comme la plus meurtrière après la seconde guerre mondiale continue à faire des victimes jusqu'à nos jours. La résurgence des groupes armés soutenus par les pays frontaliers et certaines grandes puissances pour mener la guerre à

⁵ Idem

⁶ Il s'agit des tribunaux pénaux internationaux de Nuremberg et de Tokyo.

⁷ Il s'agit des tribunaux pénaux spéciaux : 1. Pour la Sierra-Léone : le 14 août 2002, le conseil de sécurité de l'ONU vota la résolution 1315 qui donna un mandat au secrétaire de l'ONU pour créer un tribunal de juridiction mixte. Un accord a été signé dans ce sens-là en janvier 2002 entre l'ONU et le gouvernement Sierra-Léonais et ratifié par le parlement de la Sierra-Léone la même année. Il a été officiellement créé en juillet 2002 pour juger les « principaux responsables de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et certains crimes prévus par le droit Sierra-Léonais depuis le 30 novembre 1996, date des accords, en vue d'enrayer la crise qui sévissait dans le pays ; 2. Pour le Cambodge ; 3. Pour le Liban.

⁸ Il s'agit de la CPI. Elle a été créée par un traité international dit le statut de Rome qui a été adopté le 17 juillet 1998 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

l'Est de la République a accru le souci d'instaurer une paix durable et de poursuivre et réprimer les auteurs téméraires de ces crimes de guerre, le parlement de la R.D.C. a adopté le 18 février 2006 une constitution, puis a ratifié le statut de la Cour Pénale Internationale dit statut de Rome à travers le décret-loi n°0013/2002 du 30 mars 2002. Ensuite, elle a adopté la loi n°024/2002 du 18 novembre 2002 portant code pénal militaire qui réprimait les crimes de guerre ; la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ; enfin les lois n°15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal, n°15/023 du 31 décembre 2015 modifiant la loi n°024-2002 du 18 novembre 2002 portant code pénal militaire, n°15/024 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 06 août 1959 portant code de procédure pénale.

D'où les questions de savoir, quels sont les organes de poursuites de crimes de guerre devant les juridictions répressives congolaises ? Quelle sanction le droit congolais réserve-t-il aux auteurs de ces crimes ? Bref, quel est le régime juridique applicable en République Démocratique du Congo pour poursuivre et réprimer les crimes de guerre ?

Dès l'entame, nous aborderont les principes qui régissent les poursuites et répression de crimes contre la paix et la sécurité internationale.

II. LES PRINCIPES REGISSANT LA POURSUITE ET LA REPRESSION DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE

Nous avons trouvé bien séant de débiter le présent article par les principes directeurs de la poursuite et la répression des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité pris dans un contexte globalisant⁹. L'unique et simple raison de cette option est que ces crimes font partie d'une catégorie à part entière et leurs poursuite et répression obéissent, certes, d'une part, au droit pénal général utilisé pour toutes les infractions, mais ils obéissent, d'autre part à un droit pénal spécifique à cette catégorie qui renferme des principes sacrosaints pour la bonne marche du procès jusqu'à la condamnation du prévenu.

Les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité sont d'une telle gravité qu'il existe plusieurs juridictions pour les juger. La cour pénale internationale, sur le plan internationale et les juridictions nationales, sur le plan national. Celle-là est complémentaire à celle-ci (II.1). Tout auteur de ces crimes doit y répondre jusqu'à la fin des temps, car ces crimes sont imprescriptibles (II.2.). L'auteur de ces crimes ne peut être qu'une personne physique (II.3.). Il doit être majeur (II.4.). Il doit répondre de ses actes individuellement sauf participation criminelle (II.5.) peu importe la qualité officielle qu'il revêt (II.6.). C'est ainsi qu'un supérieur hiérarchique peut répondre des actes commis par les troupes ou les personnes sous son autorité

⁹ Il convient tout d'abord de discerner les crimes internationaux de la notion de crime international de l'Etat. Bien que les deux notions puissent paraître proches, en apparence et, dans une certaine mesure, même sur le fond, elles ne doivent pas être confondues. La notion de crimes internationaux relève en effet du droit international pénal, alors que celle de crime international de l'Etat relève du droit de la responsabilité des Etats en droit international.

La notion de crime international de l'Etat a été dégagée par Roberto Ago, dans son Rapport de 1976 sur la responsabilité internationale des Etats à la Commission du droit international. Basée sur la constatation que certaines caractéristiques attachées à la responsabilité internationale de l'Etat variaient en fonction du type d'acte illicite constaté, il a distingué les crimes internationaux, constituant des violations des règles de jus cogens, des violations simples ou délits internationaux, constitués de violation de toutes les autres normes du droit international coutumier ou conventionnel. Le concept a été très critiqué, notamment car il impliquait une certaine pénalisation du régime de la responsabilité internationale, fondé sur la réparation intégrale du dommage et donc essentiellement de caractère civil. Le dernier Rapporteur sur la question, James Crawford n'a finalement pas retenu le terme, tout en gardant cependant l'idée. C'est sous cette forme que l'Assemblée générale des Nations Unies a endossé le projet, Philippe Currat – Crimes internationaux, amnisties et juridictions nationales Kinshasa, août 2012, p.6

ou son contrôle effectif (II.7.). Les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité sont définis de manière très renforcée (II.8.). C'est pour cela que les personnes qui comparaissent pour ces crimes doivent le faire conformément aux exigences d'un procès équitable (II.9)

II.1. LA COMPLEMENTARITE

La CPI est complémentaire des juridictions pénales nationales, car il est du devoir de chaque Etat de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables des crimes internationaux.

Le principe de la complémentarité met l'accent sur la responsabilité première des juridictions nationales¹⁰ en matière de poursuite des crimes rentrant dans la compétence de la CPI, tout en prévoyant un remède quand lesdites juridictions ne peuvent ou ne veulent pas remplir leurs objectifs¹¹.

II.2. L'IMPRESCRIPTIBILITE

Depuis le droit de Nuremberg et de Tokyo, en passant par la convention des Nations Unies sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité du 26 novembre 1968, jusqu'au statut de Rome de la CPI pour finir par la loi n°15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal, les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité sont imprescriptible.

Ainsi l'article 34 bis du code pénal congolais dispose : « *Les crimes et les peines prévus par le titre IX relatif aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité sont imprescriptibles. Ils ne sont susceptibles ni d'amnistie, ni de grâce* »¹²

II.3. LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE DE LA PERSONNE PHYSIQUE

Le vieux brocard « *societas non delinquere potest* » semble inspiré positivement tant le droit national que l'ordre normatif international universel, alors même que certaines lois particulières en droit congolais et de l'ancienne jurisprudence internationale dégagent une position spécifique.

La législation congolaise consacre exceptionnellement la responsabilité des personnes morales du chef « d'infraction à la réglementation du change » et de la société maritime. Alors qu'en droit international privé, l'expérience de Nuremberg révèle quelques

¹⁰ Ch. BASSOUN, projet de code international, in R.I.D.P., Ed. Erès, 1981 cité par NYABIRUNGU Mwene SONGA, *DROIT INTERNATIONAL PENAL, crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*, Kinshasa, DES, 2013, p.20

¹¹ Préambule de l'art.1 du statut de Rome

¹² La loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal, JORDC, 57° année, numéro spécial du 29 février 2016

condamnations des organisations comme le service de sûreté de Himmler (SD), la Gestapo, les corps des chefs du parti NAZI, etc.¹³.

Seules les personnes physiques peuvent engager leur responsabilité pénale devant les cours et tribunaux pour les crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale¹⁴.

II.4. L'IRRESPONSABILITE DES MINEURS

En matière des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité la majorité pénale est fixée à dix-huit ans révolus au moment des faits¹⁵. Ainsi ne peuvent répondre de ces crimes que les personnes âgées de moins de dix-huit ans au moins. Cependant, si un adulte utilise un enfant pour commettre ces crimes, il va lui seul répondre des crimes commis par ledit enfant.

II.5. LA RESPONSABILITE PENALE INDIVIDUELLE

Quiconque commet un crime relevant de la compétence de la Cour est individuellement responsable et peut être puni conformément au présent Statut. Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si ¹⁶:

- Elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable¹⁷ ;
- Elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime¹⁸ ;
- En vue de faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission¹⁹ ;

¹³ Laurent MUTATA LUABA, *Op.cit.*, p.789

¹⁴ Art.20 de la loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal, JORDC, 57° année, numéro spécial du 29 février 2016

¹⁵ Art.20 quater de la loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal, JORDC, 57° année, numéro spécial du 29 février 2016

¹⁶ Art. 25 al.2 du statut de Rome

¹⁷ Art.25, 3, a du statut de Rome

¹⁸ Art.25, 3, b du statut de Rome

¹⁹ Art.25, 3, d du statut de Rome

— Elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert. Cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas²⁰ :

— Viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; ou

— Être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime ;

— S'agissant du crime de génocide, elle incite directement et publiquement autrui à le commettre ;

— Elle tente de commettre un tel crime par des actes qui, par leur caractère substantiel, constituent un commencement d'exécution mais sans que le crime soit accompli en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Toutefois, la personne qui abandonne l'effort tendant à commettre le crime ou en empêche de quelque autre façon l'achèvement ne peut être punie en vertu du Statut de la Cour pénale internationale pour sa tentative si elle a complètement et volontairement renoncé au dessein criminel.

Aucune disposition du Statut de la Cour pénale internationale relative à la responsabilité pénale des individus n'affecte la responsabilité des États en droit international.

Seules les personnes physiques peuvent engager leur responsabilité pénale devant les cours et tribunaux pour les crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale.

II.6. L'IMPERTINENCE DE LA QUALITE OFFICIELLE

Le Statut de Rome ne s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine²¹.

En ce qui concerne les poursuites pour les crimes visés au titre IX du code pénal relatif aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la loi s'applique à tous de manière égale sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'Etat ou de gouvernement, de membre du gouvernement, de membre du parlement ou de représentant élu ou d'agent public de l'Etat, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de, de la peine²².

²⁰ Art.25, 3, e du statut de Rome

²¹ Art. 21, 1 du statut de Rome

²² Art. 20 quater de la loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal, JORDC, 57° année, numéro spécial du 29 février 2016.

II.7. LA RESPONSABILITE DES SUPERIEURS HIERARCHIQUES

Un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où :

- Ce chef militaire ou cette personne savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et²³
- Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites²⁴;

En ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés non militaires, le supérieur hiérarchique est pénalement responsable de crimes visés par les articles 221 à 223 du Code pénal commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dans les cas où :

1. le supérieur hiérarchique savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement;
2. ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectif;
3. Le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquêtes et de poursuites²⁵.

Le fait pour la disposition de l'article 28, a, i du statut de Rome dise "ce chef militaire ou cette personne" nous fait comprendre que le supérieur hiérarchique peut être un chef militaire, une autorité politique ou civil tout court.

II.8. DEFINITION DES CRIMES DE GUERRE

Aux fins de l'article 223 de la loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal, on entend par "crimes de guerre":

1. les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par des dispositions des Conventions de Genève:
 - a) l'homicide intentionnel ;
 - b) la torture ou les traitements inhumains, cruels ou dégradants, y compris les expériences biologiques ;

²³ Art. 28, a, i du statut de Rome

²⁴ Art.28, a, ii du statut de Rome

²⁵ Art. 22 bis de la loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal, JORDC, 57° année, numéro spécial du 29 février 2016.

- c) le fait de causer intentionnellement des grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique, mentale ou à la santé ;
 - d) la destruction ou l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;
 - e) le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie ;
 - f) le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;
 - g) la déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale ;
 - h) la prise d'otages.
2. les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après :
- a) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle au contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités ;
 - b) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires ;
 - c) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies ou à celle de l'Union Africaine, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;
 - d) le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ;
 - e) le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires ;
 - f) le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;
 - g) le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou des insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union Africaine ou de toute autre organisation internationale, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève et, ce faisant, de causer la perte des vies humaines ou des blessures graves ;
 - h) le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de la population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire ;
 - i) fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à la culture, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des

monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires ;

- j) le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé;
- k) le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie;
- l) le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;
- m) le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ;
- n) le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse ;
- o) le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre ;
- p) le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;
- q) le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;
- r) le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;
- s) le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles ;
- t) le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au Statut de la Cour Pénale Internationale, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123;
- u) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
- v) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée telle que prévue à l'article 222 alinéa 1er point 7 du présent code pénal sur des crimes contre l'humanité, la stérilisation forcée ou toute autre forme d'atteinte ou de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève ;
- w) le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires ;
- x) le fait de lancer intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève ;
- y) le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève ;

- z) le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou de les faire participer activement à des hostilités.
3. en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :
- a) les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ;
 - b) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
 - c) les prises d'otages ;
4. les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables.
5. les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :
- a) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités ;
 - b) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève ;
 - c) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies ou celle de l'Union Africaine, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;
 - d) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires ;
 - e) le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;
 - f) le viol, l'esclavage, le harcèlement sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée telle que prévue à l'article 222 alinéa 1er point 7 du présent code pénal sur les crimes contre l'humanité, la stérilisation forcée ou toute autre forme d'atteinte ou de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ;

- g) le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 18 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités ;
- h) le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent ;
- i) le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant ;
- j) le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;
- k) le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celle-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;
- l) le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités de la guerre. Les dispositions du point 3 de l'alinéa 1er du présent article s'appliquent aux conflits armés présentant un caractère international et ne s'appliquent donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire.

Les dispositions du point 4 ci-dessus du présent article s'appliquent aux conflits armés ne présentant pas un caractère international. Elles ne s'appliquent pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. Elles s'appliquent, en revanche, aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un Etat les autorités du gouvernement de cet Etat à des groupes armés organisés ou qui opposent des groupes armés organisés entre eux²⁶.

II.9. LES EXIGENCES D'UN PROCES EQUITABLE

Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, équitablement et de façon impartiale. Il a droit au moins aux garanties suivantes²⁷ :

- 1. Toute personne accusée d'une infraction et faisant l'objet des poursuites :
 - a) est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif;

²⁶ Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal, JORDC, 57^e année, numéro spécial du 29 février 2016.

²⁷ Art.26 bis de la loi n° 15/023 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 06 août 1959 portant code de procédure pénale, JORDC, 57^e année, numéro spécial du 29 février 2016.

- b) doit être assistée, dès l'arrestation et à tous les stades de la procédure, par un avocat ou un conseil de son choix, ou à défaut par un avocat ou un conseil commis d'office conformément au droit commun à moins qu'elle ait renoncé volontairement à son droit d'être assistée d'un conseil;
 - c) n'est pas forcée de témoigner contre elle-même, ni de s'avouer coupable, et garder le silence sans que ce silence soit pris en considération pour déterminer sa culpabilité ou son innocence ;
 - d) ne peut être soumise à aucune forme de coercition, de contrainte ou de menace, ni à la torture ni à aucune autre forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant ;
 - e) bénéficie gratuitement, si elle n'est pas interrogée dans une langue qu'elle comprend et parle parfaitement, de l'aide d'un interprète compétent et de toutes traductions que rendent nécessaires les exigences de l'équité ;
 - f) et ne peut être arrêtée ou détenue arbitrairement.
2. Toute personne accusée d'une infraction et faisant l'objet des poursuites bénéficie des droits suivants, dont elle est informée avant d'être interrogée :
- a) être informée immédiatement des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle, et ce dans une langue qu'elle comprend ;
 - b) être immédiatement informée de ses droits.
3. Toute personne gardée à vue :
- a) est relâchée à l'expiration d'un délai de quarante-huit heures si elle n'est pas mise à la disposition de l'autorité judiciaire compétente ;
 - b) a le droit d'être immédiatement en contact avec sa famille et son conseil.
4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit :
- a) d'introduire un recours devant la chambre du conseil qui statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention n'est pas conforme aux motifs et selon la procédure déterminée par le présent code ;
 - b) de bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité ;
 - c) à une juste et équitable réparation du préjudice causé par une arrestation ou une détention illégale.

Dans le cadre de la répression des crimes prévus au titre IX du code pénal, la juridiction saisie prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes, témoins et des intermédiaires²⁸.

²⁸ Art.26 ter de la loi n° 15/023 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 06 août 1959 portant code de procédure pénale, JORDC, 57° année, numéro spécial du 29 février 2016.

III. LES ORGANES DE POURSUITES DE CRIMES DE GUERRES

Normalement la compétence de la connaissance d'un acte, fait constitutif d'une infraction, donc répréhensible est confiée à une juridiction et à toutes les juridictions sont rattachés les parquets chargés de poursuivre les crimes. À la lumière de cet exposé nous aborderons ce chapitre de manière à parler des parquets compétents à la poursuite des crimes de guerre selon que les juridictions auxquelles ils sont rattachés sont compétentes pour juger ces crimes (II.1.). En premier lieu. Puis finir par le parquet qui peut poursuivre les crimes de guerre de manière exceptionnelle puis qu'étant attaché à une juridiction exceptionnellement compétente pour juger les crimes de guerre (II.2.).

III.1. LA COMPETENCE

Parler de la compétence des parquets compétents à la poursuite des crimes de guerre est synonyme d'entrer dans une sphère émaillée d'oppositions et contradictions idéologiques où l'analyse des textes est faite selon l'école d'appartenance de chaque doctrinaire²⁹.

Cela étant, notre démarche consistera à parler des parquets près les juridictions de droit commun compétents pour poursuivre les crimes de guerre (A), les parquets près les juridictions militaires dits auditorats compétents pour la poursuite des crimes de guerre (B).

A. les parquets près les juridictions de droit commun compétents pour poursuivre les crimes de guerre

Les parquets près les juridictions de droits commun qui sont compétents pour la connaissance des crimes de guerre sont : les parquets généraux près les cours d'appel (1), le parquet général près la cour de cassation (2).

1. Les parquets généraux près les cours d'appel

Les parquets généraux près les cours d'appel poursuivent toutes les infractions qui sont de la compétence des cours d'appels auxquelles chacun est attaché.

Les cours d'appel sont en vertu de l'article 91 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisations, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire compétentes pour connaître également au premier degré les crimes de guerre commis par les personnes relevant de leur compétence et de celle des tribunaux de grande instance.

Signalons de passage que les annales de la jurisprudence congolaise retiennent la connaissance du crime de génocide qui est l'un des crimes contre la paix et la sécurité de

²⁹ Lire à ce sujet Bienvenu WANE BAMEME, *la question des juridictions congolaises compétentes en matière de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*, in Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie ainsi que du développement durable, 21^e année, n°057, vol. I, octobre-décembre 2017, pp. 55-73

l'humanité au même titre que les crimes de guerre par le tribunal de grande instance de Kinshasa/Kalamu sous RP 11.154/11.155/11.156 en 2011. Et depuis, un débat houleux est né sur la possibilité pour un TGI de connaître les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, les crimes de guerre en l'occurrence.

2. Le parquet général près la cour de cassation

Le parquet général près la cour de cassation poursuit toutes les infractions qui sont de la compétence de la cour de cassation.

L'article 93 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisations, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire rend la cour de cassation compétente à connaître de toutes les infractions au premier et dernier ressort, à l'unique condition que qu'elles soient mises à charge de l'une des personnes visées. Qu'il s'agisse d'une infraction punissable de cinq ans de S.P. et même de la peine de mort, la cour de cassation sera compétente. C'est qu'il convient et il suffit que la personne mise en cause soit l'une de celles visées.

La Cour de cassation connaît aussi de l'appel des arrêts rendus au premier degré par les Cours d'appel. La Cour de cassation connaît des pourvois pour violation des, traités internationaux dûment ratifiés, de la loi ou de la coutume formés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les Cours et tribunaux civils et militaires de l'ordre judiciaire.

Cependant, les crimes de guerre sont souvent commis par les militaires qui répondent à leur tour devant leurs propres juridictions après être poursuivis par les auditorats attachés à celles-ci.

B. les auditorats compétents pour la poursuite des crimes de guerre

Bien que la doctrine décrie l'inconstitutionnalité de la loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant code de justice militaire et invite le législateur à intervenir pour conformer ce texte à l'article 153 de la constitution qui dispose : « ...*Les Cours et Tribunaux, civils et militaires, appliquent les traités internationaux dûment ratifiés, les lois, les actes réglementaires pour autant qu'ils soient conformes aux lois ainsi que la coutume pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. L'organisation, le fonctionnement et les compétences des juridictions de l'ordre judiciaire sont déterminés par une loi organique.* » Les auditorats compétents pour la poursuite des crimes de guerre sont les auditorats près les tribunaux militaires de garnison (1), les auditorats supérieurs (2), les auditorats supérieurs près les cours militaires opérationnelles (3) et l'auditorat général (4).

1. Les auditorats près les tribunaux militaires de garnison

- Compétence matérielle

Le tribunal militaire de garnison connaît les infractions punissables de la peine de mort et celles punissables d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an commis par les membres des Forces armées de rang inférieur à celui de major. Ils connaissent en outre l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux militaires de police. Les jugements

rendus en premier ressort par les tribunaux militaires de garnison sont susceptibles d'opposition et d'appel

- **Compétence personnelle**

Le tribunal militaire de garnison a la compétence de juger le militaire ayant le grade jusqu'au capitaine (inférieur au major). L'appel de ses décisions est porté devant la Cour militaire.

2. Les auditorats supérieurs

Les Cours militaires connaissent, au premier degré, des infractions commises par les officiers supérieurs des Forces armées congolaises et les membres de la police nationale et du service national de même rang ; les personnes justiciables, par état, de la Cour d'appel pour des faits qui relèvent de la compétence des juridictions militaires ; les fonctionnaires de commandement du ministère de la Défense, de la police nationale, du service national ainsi que de leurs services annexes ; les magistrats militaires des tribunaux militaires de garnison et ceux des auditorats militaires près ces tribunaux militaires, les membres militaires de ces juridictions poursuivis pour les faits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions de juge. Les Cours militaires connaissent également de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux militaires de garnison

Les Cours militaires jugent en premier ressort les justiciables énumérés à l'article 121 du Code judiciaire militaire. Il s'agit des justiciables cités concernant les compétences matérielles. L'appel de ses décisions est porté devant la Haute Cour militaire.

3. Les cours militaires opérationnelles

Elle présente cette particularité d'avoir une organisation et des attributions propres. Elle a été instituée pour accompagner les unités des forces armées appelées à faire mouvement à raison des opérations militaires. Cette juridiction est établie pendant les circonstances exceptionnelles. Tel est le cas lorsque le pays fait l'objet d'une guerre ou dans d'autres circonstances exceptionnelles de nature à mettre en péril la vie de la nation, notamment les menaces de guerre, de rébellion ou d'insurrections armées. L'implantation des Cours militaires opérationnelles est décidée par le Président de la République. Le ressort de la Cour militaire opérationnelle comprend toute l'étendue du territoire national.³⁰

³⁰ Art.18 de la loi n°023-2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire

4. L'auditeur général des FARDC

L'Auditeur Général des Forces Armées recherche et poursuit toutes les infractions de la compétence de la Haute Cour Militaire et des autres Cours et Tribunaux Militaires.³¹

La Haute Cour militaire juge au premier et dernier ressort les officiers généraux des Forces Armées congolaises et les membres de la police nationale et du service national de même rang, les personnes justiciables, par état, de la Cour suprême de justice, pour des faits qui relèvent de la compétence des juridictions militaires ; les magistrats militaires membres de la Haute Cour militaire, de l'auditorat général, des Cours militaires, des Cours militaires opérationnelles, des auditorats militaires près ces Cours ; les membres militaires desdites juridictions, poursuivis pour des faits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions de juge. Les arrêts rendus par la Haute Cour militaire ne sont susceptibles que d'opposition et non d'appel.³²

III.2. LES EXCEPTIONS DE LA REGLE DE COMPETENCE

Le parquet général près la cour constitutionnelle

Il est institué un Parquet Général près la Cour Constitutionnelle. Le Parquet Général exerce les attributions qui lui sont dévolues par la Loi organique portant organisation et fonctionnement de la cour constitutionnelle. Il est placé sous l'autorité du Procureur Général près la Cour Constitutionnelle.

Le parquet général près la cour constitutionnelle est compétente pour poursuivre les crimes de guerre, lorsqu'ils sont commis par les justiciables de la cour constitutionnelle³³.

La Cour est la juridiction pénale du Président de la République et du Premier Ministre pour les infractions politiques de haute trahison, d'outrage au Parlement, d'atteinte à l'honneur ou à la probité ainsi que pour délit d'initié. Elle connaît aussi des infractions de droit commun commises par l'un ou l'autre dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Elle est également compétente pour juger leurs coauteurs et complices.³⁴

Ainsi le président de la république et le premier ministre en cas de la commission des crimes de guerre sont poursuivis devant la cour constitutionnelle.

³¹ Art.43 de la loi n°023-2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire

³² Arts.82 et 120 de la loi n°024-2002 du 18 novembre 2002 portant code pénal militaire

³³ Art.12 de la loi organique n° 133/ /026 026 du 15 Octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la cour constitutionnelle

³⁴ Art.164 de la constitution du 18 février 2006, JORDC, 52^e édition, numéro spécial du 5 février 2011.

IV. LA REPRESSION DE CRIMES DE GUERRE

Les crimes de guerre sont punis de mort.³⁵ S'il existe des circonstances atténuantes, la peine de mort pourra être remplacée par la servitude pénale à perpétuité ou par une servitude pénale dont le juge déterminera la durée. Les peines de servitude pénale et d'amende pourront être réduites dans la mesure déterminée par le juge. Il ne sera pas prononcé, toutefois, de peine de servitude pénale de moins d'un jour³⁶, ni de peine d'amende de moins d'un franc³⁷.

V. CONCLUSION

La terreur, les pertes en vies humaines ainsi que d'importants dégâts matériels causés par les milices et rebelles à l'Est de la RDC d'une part, et le fait que les auteurs des crimes de guerre perpétrés après l'entrée en vigueur du statut de Rome doivent également être sévèrement punis sur le plan national, ont justifié d'abord l'élaboration d'une nouvelle constitution le 18 février 2006, ensuite la ratification par la RDC du statut de la CPI dit statut de Rome à travers le décret-loi n°0013/2002 du 30 mars 2002. Ensuite, l'adoption des lois n°024/2002 du 18 novembre 2002 portant code pénal militaire qui réprimait les crimes de guerre, alors que ceux-ci étaient considérés comme infraction militaire ; la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire qui confie la compétence aux cours d'appel de connaître les crimes internationaux, les crimes de guerre y compris commis par les personnes justiciables devant elles et celles justiciables devant les TGI et enfin les lois n°15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal, n°15/023 du 31 décembre 2015 modifiant la loi n°024-2002 du 18 novembre 2002 portant code pénal militaire et enfin la loi n°15/024 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 06 août 1959 portant code de procédure pénale.

En droit congolais, les crimes de guerres sont réprimés de nos jours, pour ce qui concerne les civils conformément à la procédure pénale ordinaire c.-à-d. celle applicable devant les juridictions de droit commun régie par le décret du 06 août 1959 portant code de procédure pénale tel que modifié et complété à ces jours. Pour ce qui concerne les militaires par la procédure pénale militaire régie par la loi n°024-2002 du 18 novembre 2002 portant code pénal militaire. Pour ce qui concerne le président de la République ainsi que le premier ministre par la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2015 portant organisation et fonctionnement de la cour constitutionnelle.

³⁵ Art.223 de la loi n°15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal

³⁶ Art.7 du décret du 30 janvier 1940, portant code pénal, JORDC, 45^e année, numéro spécial du 30 novembre 2004.

³⁷ Art.10 du décret du 30 janvier 1940, portant code pénal, JORDC, 45^e année, numéro spécial du 30 novembre 2004

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES LEGAUX

1. Constitution de la RDC, JORDC, n° spécial, 47^{ème} année, Kinshasa, 18 février 2006
2. Statut de la Cour pénale internationale
3. Loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire
4. Loi n°024/2002 du 18 novembre 2002 portant code pénal militaire
5. Loi n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, JORDC, 54^{ème} année, numéro spécial, 04 mai 2013
6. Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la cour constitutionnelle, J.O., 54^{ème} année, numéro spécial, 18 octobre 2013
7. Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal, JORDC, 57^{ème} année, numéro spécial du 29 février 2016
8. Loi n° 15/023 du 31 décembre 2015 modifiant la loi n°024-2002 du 18 décembre 2002 portant code pénal militaire, JORDC, 57^{ème} année, numéro spécial du 29 février 2016
9. Loi n° 15/024 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 06 août 1959 portant code de procédure pénale, JORDC, 57^{ème} année, numéro spécial du 29 février 2016
10. Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais, JORDC, 45^{ème} année spécial, 30/10/2004

II. OUVRAGES

1. Bienvenu WANE BAMEME, *la question des juridictions congolaises compétentes en matière de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*, in Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie ainsi que du développement durable, 21^{ème} année, n°057, vol. I, octobre-décembre 2017 ;
2. KALINDYE Bianjira, cours de Droit International Humanitaire, 1^{ère} Licence, Fac. de Droit : DPC, Unikin, 2018;
3. MOVA SAKANYI (H.), *la science des relations internationales, essai sur le statut et l'autonomie épistémologiques d'un domaine de recherche*, Paris, le Harmattan, 2015 ;
4. MUTATA LUABA (L.), *droit pénal militaire congolais, des peines et incriminations de la compétence des juridictions militaires en RDC*, 2^{ème} éd., Kinshasa, Editions du service de documentation et d'Etudes du ministère de la justice et droits humains, 2012 ;
5. NYABIRUNGU MWENE SONGA, *DROIT INTERNATIONAL PENAL, crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*, Kinshasa, DES, 2013.